



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

labels

Question écrite n° 64532

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'avenir des labels régionaux. En effet, les labels régionaux doivent enregistrer les noms géographiques qu'ils utilisent dans leurs dénominations de vente en indications géographiques protégées afin de se conformer aux législations nationale et communautaire. Cependant, la proposition des pouvoirs publics français de les insérer dans un autre dispositif (label rouge ou certificat de conformité) est rejetée par les professionnels qui souhaitent la pérennisation de leurs labels. Sachant que les labels régionaux se sont dotés de cahiers des charges établissant un niveau de haute qualité validés par des organismes certificateurs agréés et accrédités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que les labels régionaux puissent continuer à pouvoir utiliser leur marque régionale.

Texte de la réponse

Depuis 1992, l'Europe s'est dotée, pour certains produits agricoles et denrées alimentaires autres que les vins et boissons spiritueuses, d'une réglementation visant à créer et à protéger deux signes européens d'identification de l'origine : les indications géographiques protégées (IGP) et les appellations d'origine protégées (AOP). La France a été amenée à revoir son dispositif national concernant la valorisation des produits agricoles ou alimentaires pour l'adapter à ce contexte européen. Celui-ci impose notamment que toute appellation d'origine contrôlée reconnue au niveau national ou tout signe officiel de qualité (label ou certification de conformité) comportant une mention géographique soit enregistrée comme AOP ou comme IGP. La loi du 3 janvier 1994 a accordé, pour les labels et les certifications de conformité comportant une mention géographique, un délai de huit ans pour obtenir leur enregistrement en IGP. Les labels régionaux sont évidemment concernés par cette mesure et seuls les produits bénéficiant d'une IGP pourront continuer à figurer sur la liste des labels régionaux à l'échéance de janvier 2002. Les demandes d'IGP adressées au ministre de l'agriculture et de la pêche sont instruites conformément au nouveau dispositif mis en place par loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. C'est désormais l'Institut national des appellations d'origine (INAO) qui est chargé de proposer aux pouvoirs publics la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une IGP, après avis de la commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC). Sous réserve du respect de ces dispositions, la pérennité des labels régionaux, et en particulier l'utilisation des logotypes qui leur sont associés, n'est pas remise en cause. Il importe néanmoins de souligner que les cahiers des charges des produits sous label régional doivent respecter les mêmes critères qualitatifs minimaux et conditions d'obtention que l'ensemble des produits sous label agricole.

Données clés

Auteur : [M. Roland Vuillaume](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64532

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4214

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4811